



N/REF : LM/07/12/23

N°P23/053

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

RELATIF A LA DELIMITATION DE LA ZONE DE RENCONTRE EN CENTRE-VILLE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière,

VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer, par mesure de sécurité, des zones de rencontres (limitation à 20 km/h avec priorité aux piétons et aux cyclistes),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté P23/011.

ARTICLE 2 : Une zone de rencontre (limitation à 20 km/h avec priorité aux piétons et aux cyclistes) telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route est créée :

- Boulevard Georges Juskiewenski
(Du giratoire jusqu'aux escaliers du calvaire)
- Impasse des Bonatistes
- Impasse des Prisons
- Impasse des Templiers
- Impasse Revel
- Impasse Tomfort
- Petite rue des Marguilliers
- Place des Mirepoises
- Place aux Herbes
- Place Barthal
- Place Edmond Michelet
- Place Vival
- Rue Baduel
- Rue Balène
- Rue Boutaric
- Rue Capote
- Rue Caviale
- Rue D'Aujou
- Rue de Colomb
- Rue du 16 mai
- Rue de Crussol
- Rue de la Croix Blanche
- Rue de la République
- Rue du Boulevard
- Rue du Canal
- Rue du Champ Saint Barthélémy
- Rue du Chapitre
- Rue du Claux
- Rue du Consulat
- Rue du Monastère
- Rue du Puits Sainte Marie
- Rue du stade
- Rue Emile Zola
- Rue Gaillardy
- Rue Gambetta
- Rue Gaumont
- Rue Guyot
- Rue Lagache
- Rue Legendre
- Rue Lucien Cavalié
- Rue Maleville
- Rue Orthabadial
- Rue Paul Bert
- Rue Prat
- Rue Roquefort
- Rue Saint Paul

- Rue de la Sainte Famille
- Rue Delzhens
- Rue des Bains
- Rue des Bonatistes
- Rue des Capucins
- Rue des Lazaristes
- Rue des Maquisards
- Rue des Marguilliers
- Rue des Mirepoises
- Rue du 11 Novembre
- Rue des Frênes
- Rue des Genévriers
- Rue Saint Thomas
- Rue Saint Vincent
- Rue Sainte Claire
- Rue Séguier
- Rue Tomfort
- Rue Traversière
- Rue Turalure
- Rue Victor Delbos
- Chemin du Moulin de Laporte
- Route du Surgié
- Rue Léon Blum
- Impasse des Grillons

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement en centre-ville les samedis (jours de marchés et foires)

⇒ L'accès au centre-ville depuis la place aux Herbes et la place Barthal est fermé tous les samedis à partir de 8 H 00. L'ouverture à la circulation se fait à compter de 14 H 30.
Le boulevard Juskiewenski est maintenu fermé jusqu'au départ complet des forains.

⇒ Les samedis à partir de 14 H 30, la circulation est autorisée :

- place Barthal
- rue du 11 novembre,
- rue de la République,
- place Vival,
- place Carnot,
- place Champollion,

⇒ Le stationnement est autorisé sur la place Vival et la place Barthal partir de 14 H 30 les samedis.

Les voies de circulation et l'accès pompiers place Vival restent libres de toute occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Circulation et stationnement en centre-ville hors samedis

⇒ La circulation est réglementée comme suit :

- Sens unique rue d'Aujou et depuis la rue Séguier vers la place Champollion
- Sens unique rue Emile Zola et rue de Colomb
- Sens unique rue Baduel de la rue du Consulat vers la place Champollion
- Sens unique rue Gambetta, place Carnot

⇒ La circulation est interdite rue Gambetta, rue d'Aujou, rue Séguier du lundi au samedi de 10 H 00 à 19 H 00.

⇒ Le stationnement est interdit :

- Dans la liaison place Carnot vers place Champollion
- Place Champollion dans sa totalité (sauf arrêt minute devant la pharmacie)
- Place Carnot partie Nord

ARTICLE 5 : Stationnement réservé place Carnot

- Sur 2 emplacements matérialisés pour permettre les livraisons des commerces (1 côté Ouest et 1 côté Est)
- Sur 1 emplacement matérialisé pour le stationnement des personnes handicapées (côté Est)
- Sur 1 emplacement matérialisé pour le stationnement des 2 roues vélos et motos (côté Est)
- Sur 8 emplacements matérialisés pour un « arrêt minute » de 15 minutes (7 côté Sud et 1 côté Ouest)

Les arrêts-minutes équipés de bornes arrêt-minute fonctionneront du lundi au vendredi de 10 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 19 H 00. La 1^{ère} temporisation sera réglée à 10' (feu rouge clignotant), la 2^{ème} temporisation à 5' (feu rouge fixe, temps de l'arrêt autorisé dépassé).

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules est limitée à 20 Km/h dans la zone de rencontre définie à l'article 1.

ARTICLE 7 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 8 : Une signalisation réglementaire conforme sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 08 Dec. 2023
LE MAIRE
André MELLINGER



- Copie :
- Service à la population - Réseau Bus
 - Grand Figeac services techniques
 - Grand Figeac services des collectes
 - SDIS - Centre Hospitalier -
 - La Dépêche du Midi - Info Municipale
 - PM/Gendarmerie

